

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Vu l'article 15 de la loi du 14 Décembre 1922, sur les brevets d'invention ;

Considérant que, dans l'intérêt du développement industriel du pays, il convient de limiter le temps pendant lequel il pourra être demandé ou obtenu, en Haïti, un droit privatif à l'usage d'une découverte ou d'une invention déjà patentée à l'étranger ;

Considérant d'ailleurs que dans la législation des différents pays qui ont régleménté la matière des brevets d'invention, la délivrance d'un brevet à l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée dans un autre pays est soumise à la condition que la demande en soit faite à une date assez rapprochée de celle du premier brevet obtenu ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Article 1er. L'article 15 de la loi du 14 Décembre 1922, sur les brevets d'invention, est ainsi modifié :

« Article 15. L'auteur d'une découverte ou invention brevetée à l'étranger pourra obtenir un nouveau brevet en Haïti, s'il en fait la demande dans l'année de l'obtention du premier. »

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1924, an 421ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'un mois la session ordinaire du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 50, 3e alinéa de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. La session ordinaire, ouverte le 7 Avril écoulé, est prolongée d'un mois et prendra fin le 7 Août prochain.

Article 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.
